

## **GE\_GERICHTE A/2006/2020 vom 4. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2006\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2006_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2006/2020 du 4 août 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2006/2020 del 4 agosto 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.08.2020  
A/2006/2020

A/2006/2020 ATAS/630/2020 du 04.08.2020 ( LAA ) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2006/2020 ATAS/630/2020 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 août 2020 15<sup>ème</sup> Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à PUPLINGE recourante contre AXA ASSURANCES SA,  
sise General-Guisan-Strasse 40, WINTERTHUR intimée ATTENDU EN FAIT Que par  
décision sur opposition du 16 juin 2020, AXA ASSURANCES SA a rejeté l'opposition  
formée par Madame A\_\_\_\_\_ contre la décision du 13 mars 2020 ; Que Mme A\_\_\_\_\_ a  
fait recours contre cette décision; Qu'un délai a été fixé à AXA ASSURANCES SA au 12  
août 2020 pour répondre et déposer son dossier ; Que par pli du 27 juillet 2020, AXA  
ASSURANCES SA a informé la chambre de céans avoir constaté une erreur dans sa  
décision, de sorte qu'elle a retiré sa décision et repris l'instruction du dossier ;  
CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie  
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1),  
l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son  
préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision,  
le recours devient sans objet et il convient de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la  
décision de AXA ASSURANCES SA du 27 juillet 2020 par laquelle elle a retiré la décision  
contestée par Madame A\_\_\_\_\_. 2. Constate que le recours est devenu sans objet.  
3. Rayer la cause du rôle. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former  
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du  
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière  
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du  
17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de  
l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie NIERMARECHAL La  
présidente Marine WYSSENBACH Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux  
parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.